ANNEXE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS PLACES EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN 2027-2028

SITUATION ADMINISTRATIVE

La position d'activité demeure acquise pendant la durée du congé.

Par ailleurs, le temps passé en congé de formation professionnelle, intégré dans l'ancienneté, est pris en compte lors du calcul de la durée requise pour prétendre à une promotion d'échelon, de grade ou l'accès à un corps supérieur.

Les agents titulaires continuent à cotiser pour la retraite, la cotisation pour pension étant obligatoirement précomptée sur l'indemnité. En outre, ils conservent le bénéfice de leur affiliation à la sécurité sociale.

A l'issue du congé, les personnels sont réintégrés de plein droit sur leur poste. Ils restent titulaires de leur poste. Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle **à l'application des règles relatives aux mesures de carte scolaire**.

L'agent peut demander à interrompre son congé avant le terme prévu. Dans ce cas, il reprend de plein droit son service (article R422-128 CPGE), mais pas obligatoirement sur le poste qu'il occupait avant son départ en congé s'il est suppléé.

Les personnels actuellement en position interruptive d'activité (disponibilité, congé parental) ou en congé de maladie long devront demander et obtenir leur réintégration, si le bénéfice d'un congé de formation professionnelle leur est octroyé.
Les personnels en disponibilité devront également participer aux opérations du mouvement intra-académique pour obtenir une nouvelle affectation à titre définitif.

A l'issue de la formation, les agents doivent rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. En cas de rupture, à leur initiative, de l'engagement, ils doivent rembourser le montant de ladite indemnité.

OBLIGATIONS AU COURS DU CONGE

Les agents placés en congé de formation professionnelle sont tenus de justifier du suivi effectif et assidu de la formation envisagée. Ils sont ainsi dans l'obligation de fournir à l'administration leur certificat d'inscription et de délivrer des attestations mensuelles d'assiduité, afin de justifier leur présence effective en formation.

Le suivi de cours à l'université en auditeur libre ne vaut pas inscription à une formation.

La prise en charge du coût de la formation reste à la charge du bénéficiaire.

LA REMUNERATION

Le congé de formation professionnelle peut être octroyé pendant trois années pour l'ensemble de la carrière.

Cependant, seuls douze mois donnent lieu au versement de l'indemnité forfaitaire.

Ainsi, pendant cette première année, l'agent perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% de la rémunération brute à temps complet et de l'indemnité de résidence attachées à l'indice détenu lors de sa mise en congé, à laquelle s'ajoute le droit au supplément familial de traitement, quelles que soient la modalité d'exercice et la quotité de service (à temps complet ou à temps partiel) au cours de l'année scolaire précédente.

En ce qui concerne les fonctionnaires précédemment en disponibilité et réintégrés, la rémunération de référence est constituée par le traitement correspondant à l'indice détenu à la date de réintégration.

Important : En tout état de cause, le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré : 548) d'un agent en fonction à Paris.

Par ailleurs, pendant ledit congé, aucune revalorisation ne peut être prise en compte, que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements de la fonction publique.

A noter :
Les cotisations MGEN mutuelle ne pouvant être prélevées sur l'indemnité de formation, l'agent placé en congé de formation professionnelle est invité à se rapprocher de sa caisse MGEN pour s'acquitter du montant de sa cotisation.

PRECISIONS SUR L'OBTENTION D'UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE NON REMUNERE

Les candidatures au titre d'un congé de formation professionnelle non rémunéré seront étudiées au même titre que celles relevant d'un congé de formation rémunéré.

Ces congés ne seront donc pas obtenus automatiquement.

En cas d'obtention d'un tel congé, le fonctionnaire n'est plus rémunéré et reste cependant **redevable des retenues légales** (par exemple la pension civile) calculées d'après le dernier traitement d'activité.
Il continue à bénéficier de son affiliation à la sécurité sociale.